



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Avis d'information du public relatif à une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel (DPMn) en vue d'une exploitation économique pour :

Nature de la demande : entreposer des chars à voile et des catamarans sur l'estran à l'année et pour l'évolution des chars à voile toute l'année sur la plage de la Hoguette à Saint-Malo.

Durée : 3 ans - 1^{er} janvier au 31 décembre (2021 - 2022 - 2023).

Situation : Plage de la Hoguette sur la commune de Saint-Malo.

Emprise sur DPM : de 40 m² à 150 m²

Redevance annuelle révisable : L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **1 305 euros (Mille Trois Cent Cinq euros)**.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02. L'indice TP 02 initial est celui établi au 1^{er} avril 2020 (114,4).

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 4 « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de 1 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Mise en ligne : le 21 juin 2021 pour une durée minimale de 3 semaines.

L'occupation privative du domaine public maritime pour des installations ou des usages dépassant les droits appartenant à tous, doivent faire l'objet d'autorisation d'occupation. Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, les occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique font l'objet d'une procédure de publicité préalable à la délivrance du titre d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) demandée.

Lorsque l'occupation est de courte durée, à l'occurrence 3 années, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Pour toute information relative à cet avis et à cette procédure d'instruction en cours vous pouvez contacter le SUEEM service usages espaces et environnement marins aux coordonnées suivantes :

Courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Téléphone : 02 90 57 40 20 (standard Délégation Mer et Littoral)
02 90 57 40 63 (poste chargé de gestion DPM)

Adresse : DDTM35 site de Saint-Malo
Bâtiment Infinity
3 rue du Bois Herveau
35418 SAINT-MALO Cedex

